

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

Entrepôt Pétrolier de Chambéry (EPC)

Commune de Chignin

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 515-8, L. 515-15 à 26, R. 512-31 et R. 515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 15 relatif au dimensionnement des événements ;

VU la circulaire du 23 juillet 2007 et notamment sa note technique, relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour de dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société EPC sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2008 et notamment son article 17 qui imposait à l'exploitant de justifier, dans un délai de 6 mois, que le dimensionnement des événements des bacs de stockage de liquides inflammables du site est suffisant au regard des critères précisés dans la note technique jointe à la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 précitée ou, à défaut, proposer la réalisation des événements complémentaires requis ;

VU la déclaration du 19 septembre 2008 par laquelle la société EPC fait part à monsieur le préfet d'une part de son projet de modifier les sections d'événements des bacs 12, 13, 14 et 15 pour respecter les critères précisés dans la note technique jointe à la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007, d'autre part de la conformité établie des sections d'événements des bacs 1, 2, 3, 11 et 16 au regard de ces critères ;

VU l'échéancier de réalisation déposé à l'appui de la déclaration du 19 septembre 2008 ;

VU la déclaration du 28 avril 2010 par laquelle EPC fait part à monsieur le préfet des problèmes d'odeurs générées après la mise en conformité des événements du bac 12 (augmentation de la surface d'événements) et par conséquent de sa décision de refermer les événements créés dans l'attente des conclusions d'une étude des différentes solutions techniques ;

VU le nouvel échéancier déposé à l'appui de la déclaration du 28 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 9 novembre 2010;

CONSIDERANT que la société EPC a confirmé par sa déclaration du 19 septembre 2008 que le dimensionnement des événements des bacs 1, 2, 3, 11 et 16 est suffisant au regard des formules de calcul précisées dans la note technique jointe à la circulaire du 23 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la société EPC s'est engagée par sa déclaration du 19 septembre 2008 à mettre en conformité les événements des bacs 12, 13, 14 et 15 respectivement en novembre 2009, septembre 2010, mai 2011 et décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la société EPC a indiqué par sa déclaration du 28 avril 2010 que la mise en conformité du bac 12 a occasionné des odeurs provoquant une gêne pour les riverains et que, par conséquent, elle a souhaité étudier différentes solutions de mise en conformité permettant de prévenir les odeurs (événements avec clapets tarés) ;

CONSIDERANT néanmoins que l'exploitant s'est engagé à maintenir la mise en conformité des bacs 12, 13, 14 et 15 au plus tard pour la fin de l'année 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du bon dimensionnement des événements des bacs 1, 2, 3, 11 et 16 ;

CONSIDERANT que, pour les bacs 12, 13, 14 et 15, les événements constituent des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de prescrire dans un délai inférieur à 5 ans à compter de date de prescription du PPRT ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte des informations fournies les 19 septembre 2008 et 28 avril 2010 par la société EPC dans ses compléments à l'étude des dangers remise le 19 juillet 2006, concernant le dimensionnement des événements des bacs de stockage.

ARTICLE 2

Il est pris acte du dimensionnement satisfaisant des événements des bacs 1, 2, 3, 11 et 16 pour permettre de prévenir les risques d'explosion de bacs consécutive à une montée en pression lente d'un réservoir de stockage pris dans un incendie au regard des dispositions de la note technique jointe à la circulaire du 23 juillet 2007.

ARTICLE 3

Dans l'objectif de prévenir les risques d'explosion de bacs consécutive à une montée en pression lente d'un réservoir de stockage pris dans un incendie, la société EPC mettra en œuvre, dès que possible, par exemple à l'occasion de travaux significatifs, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2012, les surfaces d'événements identifiées dans son complément à l'étude des dangers transmis le 19 septembre 2008, conformément aux critères précisés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chignin et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- monsieur le maire de Chignin,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile.

Chambéry, le 14 DEC. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND